

Arrêt

n° 284 126 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 22 février 1974 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de confession musulmane. Vous recevez votre Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) en 1991 et vous travaillez par la suite en tant que chargé de facturation à l'hôpital Dantec, comme employé dans une pompe à essence à Saly, ainsi qu'en tant que courtier avant de quitter le Sénégal.

Peu de temps après votre naissance, vos parents divorcent et votre père vous confie à votre oncle paternel. Vous y resterez jusqu'à vos 15 ans avant de retourner vivre avec votre père. Lorsque vous avez 10-12 ans, vous dormez avec votre cousin D. qui a le même âge que vous et avec qui vous partagez la même chambre. Vous vous adonnez à des attouchements sexuels que vous qualifiez de jeux entre enfants. Vous pensez que c'est à ce moment-là que tout a commencé pour vous. Vous continuez ces jeux jusqu'à vos 15 ans et dès votre retour chez votre père vous décidez de faire abstraction de votre attirance pour les hommes.

Ce n'est que 20 ans plus tard, au milieu de votre trentaine, que vous rencontrez F., un homme d'affaires italien de passage au Sénégal, à Saly dans la station essence où vous êtes employé. Celui-ci vous propose un jour de vous ramener à Dakar et il vous fait des avances que vous ne refusez pas. Votre relation durera 6-7 mois jusqu'au retour de F. en Italie. Vous ne le reverrez plus.

En 2008, lorsque vous êtes employé à la station essence, vous devenez ami avec un certain C.M. qui y travaille comme caissier. Suite à un licenciement économique, vous êtes démis de vos fonctions en 2013. A la fin de l'année 2013 (ou début 2014), vous croisez C.M. de manière inopinée dans votre quartier à Dakar. S'en suit alors une série de rencontres avec C.M. chez vous. Celui-ci vient à votre domicile quasi tous les jours. Finalement, alors que vous n'avez jamais discuté de l'homosexualité, celui-ci décide un jour de se déshabiller dans votre chambre alors que vous êtes dans la salle de bain. Après l'avoir aperçu, vous ne parlez pas et vous passez tous les deux à l'acte. C'est ainsi que votre relation amoureuse avec C.M. débute.

En février 2014, vous êtes invité à l'anniversaire d'un ami de C.M. qui s'appelle P. dans le domicile de M.S. à Cambérène dans la banlieue de Dakar. Vous avez des rapports sexuels à quatre et lorsque vous vous êtes à la toilette, vous entendez des talibés forcer la porte de l'appartement. Les talibés s'en prennent à votre compagnon et ses amis. Ces derniers sont trainés dans la rue et agressés à coups de machette. De votre côté, vous entrez dans la chambre voisine et vous êtes aidé par la locatrice qui vous donne un pagne pour que vous puissiez fuir par la fenêtre. Votre fuite se déroule en plein milieu de la nuit vers 2h du matin. Vous rencontrez un groupe de jeunes qui vous donnent un pantalon et vous vous dirigez ensuite vers la plage.

Vous décidez de vous rendre chez votre ami C.S. à Kaolack. Le lendemain, l'avocat de C.M. vous appelle pour vous dire de fuir le pays tant pour votre sécurité que celle de [C.M.].

Vous partez en Gambie, où vous faites du commerce pendant plus d'un an. Vous décidez finalement de revenir au Sénégal chez votre ami C.S. et ce dernier vous propose de partir à l'étranger, en Europe. C.S. vous met en contact avec un certain O. et en échange de 470.000 francs CFA vous voyagez vers l'Espagne en 2016. Après 5 jours passés en Espagne, vous voyagez en France où vous resterez 3 ans, jusqu'en 2019. Vous arrivez finalement en Belgique le 26 juin 2019 et vous sollicitez une demande de protection internationale le 1er juillet 2019.

En Belgique, vous expliquez que vous avez eu deux relations. L'une avec P. que vous avez rencontré un soir sur Bruxelles et avec qui vous avez eu une relation d'une seule nuit. Vous ne le reverrez plus par la suite. Votre seconde relation est avec Fr. qui habite à Liège, vous expliquez que vous vous voyez quelques fois lorsque vous passez par Liège, mais que ce n'est ni une relation forte ni une relation amoureuse.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un e-mail de C.S. (cf. document 1 farde verte), une déclaration de perte de votre permis de conduire (cf. document 2), un brevet de fin d'études moyennes – BFEM (cf. document 3), une copie de votre acte de naissance (cf. document 4) ainsi qu'une attestation de l'association Rainbow House (cf. document 5).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous déclarez craindre de retourner au Sénégal en raison de votre homosexualité. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or tel n'est pas le cas dans votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu en tant que personne homosexuelle au Sénégal.

Ainsi, interrogé sur votre premier souvenir concernant la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que vous ne vous souvenez pas du moment exact, mais que c'était lorsque vous aviez 10-12 ans en compagnie de votre cousin D. dans le cadre de « jeux entre enfants » (NEP 1 p. 18). Invité ensuite à expliquer votre vécu homosexuel durant la période entre votre première expérience, à 10-12 ans, et votre première relation avec F. vers vos 30 ans, soit une période longue de plus de 18 ans, vous expliquez que vous aviez des penchants, mais que vous n'aviez jamais pratiqué l'homosexualité jusque « vers les 30 ans » quand vous avez eu une relation avec F. (ibidem). Interrogé sur les « penchants » que vous avez eus pour des hommes durant cette période, vous répondez de manière vague et peu circonstanciée qu'il y avait « beaucoup d'hommes » (NEP 2 p. 4). Invité à être plus spécifique et à évoquer un homme qui vous viendrait à l'esprit, votre réponse reste de nouveau très vague « Oui, il y en a beaucoup, des fois tu peux voir un homme comme tu désires une femme et moi ça m'est arrivé, mais j'ose pas, ça peut être une rencontre, au travail à l'hôpital, toutes ces choses-là. » (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater votre incapacité à évoquer de manière spécifique un homme ainsi que le contexte dans lequel vous auriez vécu cette attirance, vous contentant d'exposer des généralités. Vos propos très peu précis et spécifiques à ce sujet ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, interrogé sur l'âge que vous aviez lorsque vous avez eu votre première expérience homosexuelle avec F., vous répondez de manière vague « j'avais 30 et quelques en principe » (NEP 1 p. 18). Interrogé sur l'année de votre rencontre et du début de votre relation avec F., vous répondez de manière vague « c'est quand j'ai quitté la boîte, c'est-à-dire en 2010-2011 comme ça » (NEP 1 p. 9) donc lorsque vous aviez 36-37 ans. Le Commissariat général constate que vos réponses concernant votre rencontre avec F. sont vagues et contradictoires. En effet, vous dites d'abord que c'était vers vos 30 ans, ensuite que c'est à 30 ans et quelques et puis finalement vous parlez d'une période où vous étiez dans la seconde moitié de votre trentaine. Etant donné que vous dites avoir eu votre « déclic » (NEP 1 p. 18) avec F., élément central de votre prise de conscience de votre homosexualité, et que c'est cette relation qui vous a permis d'assumer pleinement votre homosexualité, le CGRA est en droit d'attendre que vos réponses soient circonstanciées, précises et qu'elles respectent un minimum de chronologie. Or tel n'est pas le cas dans votre récit.

D'autres éléments empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez entretenu une relation avec [F.]. Or, cette relation est un élément central dans la prise de conscience de votre homosexualité. Ainsi, bien que vous déclarez avoir vécu votre « déclic » avec F. (NEP 2 p. 18) et que c'était votre première relation avec un autre homme à l'âge adulte, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances concernant des informations élémentaires au sujet de votre partenaire allégué avec qui vous avez entretenu une relation longue de 6-7 mois. Premièrement, interrogé sur son métier, vous répondez que c'est « un gars qui a de l'argent, mais je ne le connais pas pour le boulot » (NEP 1 p. 9). Lorsque cette question vous est de nouveau posée lors du second entretien, vous répondez de manière très peu circonstanciée qu'il vous a dit qu'il était dans les affaires, mais que « des fois ils te disent pas réellement ce qu'ils font, mais je savais qu'il avait l'argent » (NEP 2 p. 16).

Invité à expliquer ce que F. faisait au Sénégal, vous répondez de manière lapidaire « apparemment il était résident, je pense qu'il avait sa maison là-bas » (NEP 1 p. 9). Finalement, invité à décrire le caractère de F., vos réponses sont vagues et très peu détaillées. En effet vous expliquez que F. est « gentil et puis vraiment c'est un gars gentil quand même qui aime la vie. Et il aime des colliers en or, toujours tu le vois en chaîne en or ». Vous poursuivez en vous répétant que « c'est un gars qui aime vraiment la vie. » (NEP 2 p. 16). Le Commissariat général estime que vos réponses concernant F. sont vagues et peu circonstanciées, ce qui n'est pas du tout vraisemblable étant donné que c'est le partenaire qui a déclenché en vous l'envie de vivre votre homosexualité pleinement alors que vous étiez âgé de plus de 30 ans. Il n'est donc pas du tout crédible que vous ne puissiez pas répondre de manière plus précise et détaillée à des questions personnelles concernant votre partenaire. Votre relation avec F., élément essentiel de votre prise de conscience de votre homosexualité, ne peut ainsi être considérée comme établie. Pareil constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

Vos propos quant à votre perception de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal et concernant l'homophobie présente dans la société sénégalaise ne convainquent pas davantage que vous avez pris conscience et vécu votre homosexualité au Sénégal comme vous le prétendez. Ainsi, invité à raconter des cas d'homophobie dont vous auriez été victime au Sénégal depuis votre prise de conscience de votre attirance pour les garçons en 1986, vous répondez de manière très peu circonstanciée et très peu spécifique que la crainte de l'homosexualité est un « vécu permanent » au Sénégal et évoquez « une pression horrible de la société » (NEP 2 p. 3). Invité à spécifier votre réponse, vous répondez de nouveau de manière très générale en expliquant que l'« on peut vivre des faits qui ne sont pas concrets, mais qui pèsent sur la tête. » (NEP 2 p. 4). Lorsque l'officier de protection vous demande s'il y a eu des moments où votre ressenti de violence à l'égard des personnes homosexuelles était exacerbé, vous répondez de manière toujours très peu spécifique « je vous ai dit monsieur, ne serait-ce que du point de vue moral c'est une violence, vous êtes dans votre pays et vous ne savez pas faire ce que vous voulez, la violence elle n'est pas juste physique, c'est aussi psychologique. » (ibidem). Le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'un citoyen sénégalais, conscient de son homosexualité depuis plusieurs décennies, ne puisse pas relater de manière plus concrète son ressenti vis-à-vis de l'homophobie présente dans la société sénégalaise, élément à l'origine de son départ du pays. Alors que vous évoquez une « pression horrible de la société », votre incapacité à être plus spécifique et circonstancié ne donne aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, invité à comparer la situation des homosexuels durant votre jeunesse à la période précédant votre départ du Sénégal, vous expliquez de manière très peu circonstanciée que la société sénégalaise a toujours été comme ça et que bien que l'on pense que l'homophobie se soit accentuée, « ça a toujours été banni au Sénégal » (NEP 2 p. 5). Pourtant d'après les informations objectives à disposition du Commissariat, avant 2008, le Sénégal était considéré comme l'un des pays africains les plus tolérants à l'égard de la communauté homosexuelle. Il est donc raisonnable d'attendre d'une personne qui a vécu à Dakar et qui est consciente de son homosexualité depuis le milieu des années 1980 qu'elle puisse tenir des propos plus précis concernant non seulement l'évolution de l'homophobie au Sénégal et plus spécifiquement le pic de violence à l'égard des homosexuels qui a eu lieu à partir de 2008, mais aussi concernant sa propre perception de cette violence. Or tel n'est pas le cas dans les réponses que vous apportez, car celles-ci sont très générales et font état d'une situation qui n'aurait jamais changé à travers plusieurs décennies. Le Commissariat général considère que vos déclarations sur ce sujet ne témoignent d'aucun sentiment de faits vécus.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à rendre crédible votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes. La crédibilité de votre homosexualité alléguée est donc déjà largement compromise.

Concernant votre relation amoureuse longue de deux années avec C.M., le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il y a une importante contradiction entre la durée de la relation amoureuse que vous estimatez avoir eue avec C.M. et ce qu'il ressort de la chronologie de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur la durée de votre relation avec C.M., vous répondez que votre relation amoureuse a duré « 2 ans à peu près » (NEP 1 p. 7). Interrogé une nouvelle fois, lors du second entretien concernant la durée de votre relation, vous répondez « ça a duré jusque 3 ans, deux ans comme ça. Deux ans oui je pense » (NEP 2 p. 11).

Or, lorsque vous êtes invité à parler de votre première rencontre avec C.M., vous expliquez que c'était en 2008, que votre relation était strictement amicale et cela jusqu'en 2013, date à laquelle vous êtes licencié de votre poste au sein de la pompe à essence (ibidem). Ce n'est que vers « fin 2013 – début 2014 » que vous croisez C.M. « par hasard » dans le quartier où vous habitez. C'est à partir de cette date, c'est-à-dire vers le fin 2013 – début 2014, que vous commencez à vous fréquenter de manière plus « assidue » et que vous passez à l'acte un jour lorsque vous êtes chez vous (NEP 2 p. 12). Interrogé sur la fin de votre relation et par conséquent de votre dernière rencontre, vous répondez que c'était durant l'anniversaire en février 2014. Or, si votre relation intime avec C.M. débute fin 2013, début 2014 et se termine en février 2014, on est très loin des 2-3 ans de relation comme vous le mentionnez à plusieurs reprises. Etant donné que c'est la relation à l'origine de votre départ du Sénégal, il est tout à fait invraisemblable que vous vous trompiez de manière si flagrante sur la durée de votre relation amoureuse avec C.M., ce qui jette le discrédit sur vos déclarations.

Bien que vous fournissez des informations élémentaires sur la vie de C.M. comme la localisation de ses parents (NEP 2 p. 9), le prénom de ses frères et soeurs (ibidem), sur sa vie familiale avec son épouse M. (NEP 2 p. 10), sur son niveau d'éducation (ibidem), ou encore son métier (idem), il ressort cependant de vos déclarations que les informations que vous donnez peuvent être obtenues dans un cadre strictement amical. Invité à fournir des informations plus précises sur vos conversations avec C.M., notamment sur la manière dont il arrivait à concilier sa vie de famille au sein d'un couple hétérosexuel et sa vie homosexuelle avec vous, vos réponses sont très peu circonstanciées. Lorsqu'il vous est demandé si vous saviez ce que C.M. pensait de sa femme, vous expliquez de manière vague qu'il n'en parlait « pas ouvertement, mais je sentais qu'il ne sentait pas grand-chose pour sa femme (...) je savais qu'il n'y avait peut-être plus rien, mais ce n'était pas des choses à creuser parce qu'il y avait des enfants » (NEP 2 p. 11). Interrogé sur la manière dont vous arriviez à accepter que votre compagnon avait une autre vie de couple, vous répondez de manière très peu circonstanciée que vous vous contentiez uniquement de votre relation entre vous et lui et que c'était « l'essentiel » (NEP 2 p. 12). A aucun moment vous ne faites part d'un quelconque questionnement sur la manière dont vous viviez votre relation.

Ensuite, interrogé sur les événements marquants de votre relation, vous racontez une anecdote assez peu détaillée à la plage, mais que vous qualifiez d'extraordinaire (NEP 2 p. 12). Interrogé sur d'autres événements, vous répondez de manière très peu circonstanciée et vague qu'il était « très généreux et il achetait des trucs pour moi durant les fêtes religieuses », sans plus (ibidem). Interrogé une nouvelle fois sur un événement marquant, vous répondez de manière lapidaire et vague « je peux dire que tous les moments sont particuliers avec lui parce qu'on était tout le temps ensemble » (ibidem). Le Commissariat constate que vous êtes incapable de relater des événements marquants de votre relation de manière détaillée. Ce qui n'est pas vraisemblable étant donné que vous qualifiez cette relation longue de deux années d'intense et amoureuse.

Invité à donner plus d'informations sur le caractère de C.M., vous répondez de manière lapidaire en expliquant que c'est un « gars bien, mais possessif, (...) mais extraordinaire et vraiment généreux et aimable aussi » (NEP 2 p. 10). Invité à donner un exemple de sa possessivité, vous répondez de manière peu détaillée « chaque jour il est possessif, il me réveille, il vient chaque jour pour venir, il avait sa femme, ses enfants, il était assidu » (NEP 2 p. 11). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas répondre de manière plus circonstanciée concernant le caractère de votre partenaire étant donné que c'est avec lui que vous avez vécu votre première relation amoureuse au Sénégal.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous n'apportez pas le moindre début de preuve de votre relation avec [C.M.]. La crédibilité de cette relation ne repose donc que sur vos déclarations, lesquelles ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées, pour considérer cette relation comme établie.

S'agissant de vos rencontres en Belgique et votre vécu homosexuel en dehors du Sénégal, le Commissariat général ne peut pas non plus les tenir pour établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction dans vos déclarations concernant le nombre de partenaires que vous avez eu en Belgique. En effet, interrogé sur le nombre de partenaires homosexuels réguliers que vous avez eu, vous expliquez que vous en avez eu 3 au Sénégal, C.M., F. et D., mais que vous en aviez eu beaucoup plus en Belgique (NEP 2 p. 5). Or, lorsque l'officier de protection vous demande de citer vos relations en Belgique, vous ne parvenez à en citer que deux, P. et [F.].

Confronté à cette contradiction, vous expliquez de manière très peu crédible que lorsque vous disiez « beaucoup plus », c'était pour dire que « vous étiez beaucoup plus déterminé et à l'aise ». Cette première contradiction amenuise la crédibilité des relations que vous mentionnez avoir eues en Belgique.

En ce qui concerne votre relation avec P., vos déclarations ne témoignent aucunement d'un sentiment de faits vécus. En effet, invité à relater votre rencontre, vous expliquez que c'était dans un bar à Bruxelles et que P. aurait compris tout de suite que vous étiez homosexuel suite à quoi vous vous êtes rendu chez lui pour avoir un rapport sexuel (NEP 2 p. 6). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes revus, vous expliquez de manière vague et peu circonstanciée que c'était « une aventure, je ne sais même plus où il habite, je n'ai même pas son numéro. Je peux pas te dire où il habite, car j'étais complètement pété et ivre, c'était une nuit et puis voilà, c'est fait, c'est fait. » (ibidem). Interrogé sur vos conversations chez P., vous expliquez que vous êtes passé à l'acte, que c'était un Congolais et que vous n'avez pas trop discuté (ibidem). Invité à donner d'autres informations à son sujet, vous expliquez que « non honnêtement, c'est un gars qui est mystérieux » (ibidem). Le Commissariat général estime que le peu d'éléments que vous pouvez fournir concernant cette « aventure » ne permet nullement de la tenir pour établie.

Concernant votre relation avec Fr., le Commissariat général ne peut pas non plus la tenir pour établie. A l'instar de votre courte relation avec P., Fr. comprend que vous êtes homosexuel en vous abordant dans une rue à Liège (NEP 2 p. 7). Il vous invite à venir au café dont il est le gérant, appelé le Monet. Interrogé sur l'état de votre relation et si vous aviez encore des contacts avec lui, vous répondez de manière très peu circonstanciée « non pas carrément, mais une fois que je suis à Liège, je passe le voir. Je l'ai vu à peine, je pense, un mois ou trois semaines comme ça. Mais il n'y avait rien, c'était juste passer boire un verre et partir. » (NEP 2 p. 8). Interrogé sur sa famille, vous dites de manière lapidaire que vous ne savez pas s'il en a car ce n'est pas une relation amoureuse et que vous savez qu'il vit seul (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez demandé s'il avait de la famille, vous répondez de manière peu circonstanciée et désintéressée que « c'est pas amoureux, c'est occasionnel donc c'est une histoire de café, vous buvez lui il habite en haut, des fois vous montez et d'autres fois vous cherchez ailleurs. C'est pas une relation. » (ibidem). Au vu des informations superficielles que vous détenez à propos de Fr. et du désintérêt général que vous avez concernant la relation, le Commissariat général en conclut que vos déclarations ne témoignent nullement d'un sentiment de faits vécus et ne permettent nullement d'établir que vous avec une relation avec cette personne comme vous le prétendez.

Concernant les faits que vous avez vécus lors de l'anniversaire en février 2014, plusieurs éléments empêchent de convaincre le Commissariat général que votre compagnon et ses deux amis ont été surpris et pris pour cible par des personnes qui les soupçonnaient d'être homosexuels.

Le CGRA constate tout d'abord une contradiction entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et celles faites lors de votre entretien au CGRA concernant votre départ du Sénégal et votre arrivée en Belgique,. En effet, vous mentionnez à l'OE que les faits que vous invoquez lors de l'anniversaire datent de février 2019 alors qu'au CGRA, vous expliquez qu'ils ont eu lieu en février 2014. Vous expliquez par ailleurs que votre arrivée en Europe ne date donc pas de 2019, mais de 2016. Bien que cette explication soit faite de manière spontanée, une telle contradiction entre vos propos successifs nuit à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre fuite depuis la fenêtre habillé d'un pagne alors que des disciples layens étaient en train d'attaquer votre compagnon et ses amis dans la rue sans être aperçu est peu vraisemblable (NEP 1 p. 16). En effet, alors qu'il est 2h du matin et que des personnes scandent dans la rue que « ces homosexuels devaient être tués », vous croisez un groupe de jeunes qui décident de vous donner un pantalon sans que ces derniers soient alarmés par la présence d'un homme habillé avec un pagne dans la rue (NEP 1 p. 17). Cet événement est d'autant plus invraisemblable dans le contexte particulier de ce quartier que vous décrivez comme « purement musulman » et que là-bas, « tu peux pas fumer dans la rue, tu peux pas boire la bière ou le vin, tu peux pas danser, on ne peut pas taper au tamtam », et qu' « il n'y a pas de boîtes de nuit, il n'y a pas de bars. ».

En conclusion, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les deux relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que votre compagnon C.M. et ses deux amis auraient été surpris et agressés lors d'un anniversaire par des membres de la confrérie layene alors que vous étiez pendant un instant en dehors de la chambre, ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En effet, concernant l'e-mail de C.S., le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Le Commissariat général n'a par ailleurs aucun moyen d'identifier formellement son auteur. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ce témoignage particulièrement peu circonstancié ne permet aucunement de modifier le sens de la présente décision.

Concernant votre certificat de déclaration de perte de votre permis de conduire, celui-ci ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez.

S'agissant de votre brevet de fin d'études moyennes – BFEM, celui-ci constitue tout au plus un indice de votre identité et de votre niveau d'éducation, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne votre extrait du registre des actes de naissance, ce document atteste de votre identité, rien de plus. De nouveau, cet élément n'est aucunement remis en cause dans cette décision.

Concernant l'attestation de suivi émise par l'association Rainbow House, il convient de noter que ce résumé de votre récit, rédigé par une employée de l'association, reprend uniquement vos propos sans ramener d'éléments nouveaux et ne permet aucunement de prouver les faits que vous invoquez.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire et, à titre infinitivement subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant (v. requête, p.26)

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un document de Human Rights Watch intitulé « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal » du 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.hrw.org> ; un document d'Amnesty International intitulé « Sénégal : De grands discours, mais les actes ne suivent pas » de novembre 2018, disponible sur <https://www.amnesty.org> ; un article de « Leral.net » intitulé « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place » du 29 novembre 2016, disponible sur <http://www.leral.net> ; un article de PressAfrik intitulé « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », du 27 novembre 2018, disponible sur <https://www.pressafrik.com> ; un article de La Libre intitulé « Pour vivre, vivons cachés – Être homosexuel au Sénégal » de 2016, disponible sur <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelauSenegal/> ; un article de « Le Monde Afrique » intitulé « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas » du 17 mai 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr> ; un article de Franceinfo intitulé « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT » du 23 mai 2021, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr> ; un article de RFI intitulé « Sénégal : une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité » du 20 février 2022, disponible sur : <https://www.rfi.fr> ; un article de L'Express intitulé « Homosexualité : "Les jeunes gens le savent dès leur enfance" » du 7 juillet 2015, disponible sur <https://www.lexpress.fr> ; un article de « Sciences Humaines » intitulé « Assumer son homosexualité...ou pas » de 2015, disponible sur <https://www.scienceshumaines.com>.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Ainsi, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir des déclarations détaillées et précises et cohérentes concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. En effet, il explique d'abord comment il a eu une première attirance envers une personne du même sexe, à savoir son cousin D. avec qui il vivait chez son oncle, lorsqu'il avait dix ou douze ans et qu'il en a été perturbé. Il fournit par ailleurs de nombreuses précisions sur son ressenti et son questionnement après cette première attirance, notamment au vu du fait qu'il est issu d'une famille musulmane dont il est le seul parmi sa fratrie à ne pas avoir de femme. Il précise par ailleurs comment il a essayé de mener sa vie en faisant abstraction de ses attirances pour des hommes à partir de ses quinze ans quand il est retourné vivre chez son père. Il fournit également des déclarations circonstanciées sur le cheminement qui l'a amené à prendre conscience de son homosexualité et à finir par l'accepter, en particulier lorsqu'il rencontre F.

5.6. À cet égard, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ses relations au Sénégal avec F. et C.M. se sont avérées suffisamment étayées et ont reflété un réel sentiment de vécu. Concernant F., le requérant a expliqué en détails les circonstances du début de leur relation et il a pu rendre compte de la nature et de la teneur de leur relation homosexuelle. En outre, le requérant a livré plusieurs informations circonstanciées concernant C.M. et son contexte familial, concernant sa rencontre avec ce dernier, concernant l'évolution de leur relation amicale en relation amoureuse et les moments qu'ils ont passé ensemble. Il explique par ailleurs la différence d'intensité entre sa relation avec F. et celle avec C.M., cette dernière étant la plus intense et sérieuse. Le Conseil estime que les griefs soulevés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des relations que le requérant déclare avoir entretenues au Sénégal avec F. et C.M.

5.7. Le Conseil estime en outre que la fuite du requérant lors de l'agression de C.M. et de ses amis par des talibés apparaissent crédibles compte tenu de ses déclarations circonstanciées et du contexte homophobe dans son pays d'origine. À cet égard, si la partie défenderesse relève dans la décision attaquée qu'il est invraisemblable que le requérant ait été aidé par un groupe de jeune, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le requérant a expliqué spontanément qu'il avait marché jusqu'à ce qu'il soit en dehors du quartier où avait lieu l'agression de son compagnon et de ses amis et qu'il a feint d'avoir été agressé afin d'obtenir leur aide (v. dossier administratif, pièce n°11, notes de l'entretien personnel du 27 octobre 2021, p.16 et 17), ce qui n'est pas invraisemblable.

5.8. S'agissant de ses relations en Belgique, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas fournir assez d'éléments à leur sujet étant donné que le requérant les décrit lui-même comme des « aventures » d'une nuit ou occasionnelles (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, p.6 et 8).

5.9. Finalement, le Conseil considère que les pièces versées au dossier par le requérant, notamment le courriel de son ami au Sénégal, C.S., et l'attestation de suivi de l'association Rainbow House, constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

5.10. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

En l'espèce, le Conseil constate que les informations versées par la partie requérante et figurant au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle du Sénégal, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises. Le Conseil conclut donc qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions que le requérant a déjà endurées ne se reproduiront pas.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant - quant à la chronologie des évènements et de ses relations avec F. et C.M. - , il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.12. Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.15. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN